

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
VIAS

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2023-64

Objet : Conventions d'occupation temporaire d'un logement communal par les sapeurs-pompiers volontaires affectés à la surveillance des plages de Vias / saison estivale 2023

LE MAIRE,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant toutes délégations pour la durée de son mandat à Monsieur le Maire,

VU l'arrêté n°2023-147 portant sur la surveillance des plages et des baignades : saison estivale 2023,

CONSIDERANT la demande de logement à usage d'habitation temporaire de six sapeurs-pompiers volontaires de la CSP d'Agde affectés à la surveillance des plages de Vias,

DECIDE

Des conventions d'occupation temporaire sont conclues dans les conditions suivantes :

ARTICLE 1/ Objet

Les conventions ont pour objet de définir les modalités d'occupation d'un logement composé de 4 pièces situé chemin des Rosses à VIAS au bénéfice des sauveteurs. Une convention sera établie nominativement. L'occupant s'engage à maintenir le logement en bon état. Un état des lieux sera établi à l'occasion de la remise des clés et à la restitution des clés.

ARTICLE 2/ Loyer

Le loyer mensuel, dû par chaque sauveteur hébergé, est fixé à 80 € (quatre-vingts euros).
La Commune de VIAS prendra à sa charge les frais relatifs à la fourniture de l'eau et de l'électricité.

ARTICLE 3/ Durée du bail

Le logement sera occupé par le signataire pour le temps de son affectation à la mission de surveillance des plages de la commune, conformément aux dates indiquées dans sa convention soit au plus tard jusqu'au 4 septembre 2023 ou 18 septembre 2023.

ARTICLE 4/ Exécution

La Directrice Générale des Services et le Comptable public de la ville de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision dont il sera rendu compte au Conseil Municipal.

Ainsi fait et décidé le 30/06/2023

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de l'affichage de la présente.

« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le 03-08-23

Maître Jordan DARTIER
Maire de VIAS

